

B I L L .

Acte pour mieux assurer la liberté des élections par l'établissement du vote au scrutin dans le Bas-Canada.

A TTENDU que le mode actuel de recevoir et d'enregistrer Préambule.
les votes aux élections des membres de l'assemblée législative de cette province est défectueux, et que pour mieux assurer la liberté des voteurs, dans les dites élections, il convient d'établir
5 un autre mode de votation ;—Il est statué, etc.

Chaque fois qu'une élection d'un ou plusieurs membres de l'assemblée législative de cette province devra avoir lieu pour aucun comté, cité ou ville en icelle, le writ d'élection sera adressé au maire de chaque tel comté, cité ou ville respectivement, qui sera
10 officier rapporteur pour telle élection. Le maire sera l'officier rapporteur.

II. Dans les huit jours après la réception du writ d'élection l'officier rapporteur prêtera serment devant un juge de paix, de remplir fidèlement les devoirs qui lui sont imposés par cet acte (suivant la formule A ci-annexée) et donnera avis en langue française et en langue anglaise 1. du jour, et des endroits ou les différents polls seront ouverts pour recevoir les votes des électeurs; 2. de l'heure à laquelle ces polls seront ouverts; 3. de la durée de l'élection. Cet avis sera affiché, au moins huit jours entiers avant le jour fixé pour l'ouverture des dits polls, à la porte de l'église ou chapelle principale, ou dans un autre lieu public dans
20 chacune des paroisses et dans chacun des townships du comté, ou dans au moins trois endroits publics de la ville ou cité, et de chacun des quartiers de telle ville ou cité si elle est divisée par quartiers. De plus cet avis sera publié deux fois dans au moins
25 un papier-nouvelle, s'il s'en publie dans tel comté, ville ou cité.

Cet avis fixera un lieu de poll dans chaque paroisse et township du comté, ou dans chaque ville ou cité, et si telle ville est divisée par quartiers, alors, dans chaque quartier; trois polls néanmoins seront fixés dans chacun des quartiers suivants savoir: les quartiers
30 Ste. Anne, St. Antoine, St. Laurent, St. Louis, St. Jacques et Ste. Marie de la cité de Montréal; et dans les quartiers St. Roch et St. Jean de la cité de Québec. Sera considéré comme paroisse pour les fins de cet acte, tout territoire réputé